



Directive administrative

ÉLV 2.12

DOMAINE : **ÉLÈVES**

En vigueur le : 27 avril 1993

POLITIQUE : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)

Révisée le : 25 janvier 2005 (SP-05-15)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

TRANSFERT D'ÉLÈVES AU SEIN DU CONSEIL

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) est d'avis que l'élève doit s'inscrire à l'école de son milieu à moins de raisons importantes qui motivent un placement ailleurs.

MODALITÉS D'APPLICATION

1. Chaque école a des frontières qui peuvent être changées par le Conseil selon les nouveaux développements domiciliaires et les fermetures d'école.
2. Des classes distinctes pour l'enfance en difficulté sont réparties dans le système afin de mieux répondre aux besoins des écoles offrant ces programmes.
3. En collaboration avec les directions d'écoles concernées, la surintendance de l'éducation peut entreprendre le transfert de certains élèves afin de permettre une meilleure organisation dans les écoles en question :
 - (a) Le parent ou tuteur qui désire que son enfant fréquente une école autre que celle de son milieu doit en faire demande à la direction d'école de son milieu qui étudiera le cas avec la surintendance de l'éducation. La direction d'école informera le parent ou tuteur de la décision au sujet de sa requête.
 - (b) Le parent ou tuteur pourra obtenir le transfert de son enfant s'il y a une raison valable et si ce transfert ne surcharge pas les classes de l'école qui reçoit l'enfant.
 - (c) Cette approbation de transfert s'applique uniquement à l'élève en question.
 - (d) Le parent ou tuteur doit assumer la responsabilité de tout transport scolaire.
 - (e) Le placement de l'enfant sera revu annuellement.